

E I F F A G E

Société Anonyme au capital de 398 407 536 €

Siège social : 3/7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

709 802 094 R.C.S. VERSAILLES

STATUTS

TITRE - I - : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour dénomination : EIFFAGE

ARTICLE 3

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés et de bâtiments ;
 - l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous procédés, brevets ou licences ;
 - l'étude, la création, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes usines et carrières ;
 - la fabrication, l'utilisation et la vente de tous produits nécessaires à son objet social ;
 - toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
 - la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
-

ARTICLE 4

Le siège de la société est fixé à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) 3/7 Place de l'Europe.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la Société, fixée à l'origine pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2090 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 1996 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE - II - : FONDS SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 398 407 536 euros divisé en 99 601 884 actions de 4 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité exigées pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise dans les conditions légales, les propriétaires des actions entièrement libérées antérieurement émises ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action pendant la durée de la souscription ; il sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

ARTICLE 8

La réduction du capital social est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote au moins égal à 1 % ou à tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions détenues dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Toute personne est également tenue d'informer la société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque sa participation en capital devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

ARTICLE 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient du même type et de même capital nominal, libérées d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

ARTICLE 11

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession du titre emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront être libérées au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte tenu des prescriptions légales.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de virement de compte à compte, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 14

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, au taux de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un mois au moins après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à chaque actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société poursuit la vente des actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, la Société publie, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, le nombre des actions mises en vente. Elle avise le débiteur de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée, le Conseil d'Administration auquel tous les pouvoirs sont conférés à cet effet a le droit, sans mise en demeure et sans autre formalité, de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles, en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des défaillants, soit à la Bourse par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Lorsque les actions étaient inscrites en compte chez l'émetteur, l'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrées.

Le produit net de la vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Trente jours après la mise en demeure notifiée aux actionnaires défaillants, toute action, sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, cesse d'être admise au transfert et de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires : elle est déduite pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à cette action sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE - III - : OBLIGATIONS

ARTICLE 16 - (Sans objet)

TITRE - IV - : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

Le conseil d'administration comprend également, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce un administrateur représentant les salariés du groupe lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L.225-23 du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit et deux administrateurs représentant les salariés lorsque'il est supérieur à huit. Lorsque le nombre d'administrateurs est à nouveau inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur du Conseil représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 19 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un seul administrateur doit être nommé, il est désigné par le comité de Groupe,
- Lorsqu'un second administrateur doit être nommé, il est désigné par le Comité social et économique européen dans les six mois du dépassement du seuil de huit susvisé.

Si, à la clôture d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par ledit article, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés au Conseil prend fin dans un délai de six mois suivant la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation.

Le Conseil d'Administration comprend, en outre, un Administrateur nommé parmi les salariés (salariés de la Société ou d'une Société qui lui est liée au sens de l'Article L 225-180 du Code de Commerce) membres du Conseil de Surveillance d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise détenant des actions de la Société, ou membres du Conseil d'Administration d'une SICAV d'Actionariat Salarié détenant des actions de la Société, et dont la candidature est proposée par ces Conseils. Cet Administrateur est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas de pluralité de candidats, sera nommé Administrateur le candidat qui aura obtenu le plus de voix lors du vote en Assemblée Générale. En cas de perte, pour quelque raison que ce soit, soit de la qualité de salarié, soit de la qualité du membre du Conseil de Surveillance d'un FCPE ou du Conseil d'Administration d'une SICAVAS, l'Administrateur nommé en application des présentes dispositions sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans, sous réserve de la dérogation prévue à l'alinéa ci-dessous.

Afin exclusivement de permettre un renouvellement partiel des membres du conseil d'administration de manière annuelle, l'assemblée générale ordinaire pourra par exception nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un an, deux ans ou trois ans. A cet effet, le conseil déterminera par voie de tirage au sort les membres dont la nomination sera proposée à l'assemblée générale pour une durée inférieure à quatre ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le conseil d'administration. En cas de dépassement de cette limitation, le conseil d'administration désignera, lors de sa prochaine réunion, celui ou ceux des membres de plus de 75 ans qui resteront en fonction.

Les administrateurs, toujours rééligibles, peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société. Cette action sera obligatoirement nominative.

ARTICLE 20

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 bis

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder trois.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil et assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Ils peuvent recevoir, sur décision du conseil d'administration, une rémunération prélevée sur la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements et d'émettre tout avis qu'ils jugent opportun. Ils pourront participer aux comités du conseil.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 21

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 22

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui en informe les actionnaires et les tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée qu'il détermine.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration prendra le titre de Président-Directeur Général.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit, et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président.

La convocation est faite par lettre ou tout autre moyen.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

Par exception, le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis et les copies ou extraits des procès-verbaux délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24

Indépendamment des allocations particulières prévues ci-dessous, il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes ; il fixe dans ce cas les rémunérations dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 26

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

L'âge limite pour les fonctions de président est de 70 ans. Toutefois, lorsque le président du conseil d'administration en fonction atteint l'âge de 70 ans, le conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger ses fonctions de président, d'une durée totale qui ne pourra dépasser trois ans.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Administrateurs.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. En cas d'empêchement temporaire, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 27

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration pour une durée qu'il fixe et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

L'âge limite pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est de 70 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué en fonction atteint l'âge de 70 ans, le conseil d'administration peut proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués dans les conditions prévues par la réglementation.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE - V - : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la législation applicable.

Les commissaires sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires sortants sont rééligibles dans les conditions prévues par la législation applicable. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE - VI - : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou tous moyens de télécommunication ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou procuration doit, dans le délai de trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, avoir déposé au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de réunion et de convocation, une formule de procuration ou de vote par correspondance, ou le document unique en tenant lieu. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté d'abréger ce délai. Il aura aussi la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En ce cas, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-123 du code de commerce.

TITRE - VII - : COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

FONDS DE RESERVE ET DE PREYOYANCE - DIVIDENDES

ARTICLE 31

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la Société a pris au cours de l'exercice, une participation dans une Société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle Société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice et dans le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 32

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance du bénéfice d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur le bénéfice du ou des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de superdividende.

L'Assemblée Générale peut offrir aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

T I T R E - VIII - : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 34

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'acte nommant les liquidateurs doit être publié par leurs soins, conformément aux dispositions réglementaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ; elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite. La cession opérée en faveur d'une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général ou de Commissaire aux Comptes, est subordonnée au consentement unanime des actionnaires ou, à défaut, à l'autorisation du Tribunal de Commerce.

TITRE - IX - : CONTESTATIONS

ARTICLE 35

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


COPIE CERTIFIEE CONFORME